



Bureau du Grand Conseil (Projet pour la procédure de consultation [25.8. – 15.9.2021])

Grand Conseil : Vote à distance et décision par voie de circulaire (révision partielle de la législation sur le Grand Conseil) 23.8.2021

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	Loi sur le Grand Conseil (LGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	La loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ¹) est modifiée comme suit:
<i>pour information:</i> Art. 76 et 77 LGC: Art. 76 LGC: Quorum Art. 77 LGC: Vote	
	Art. 77a (nouveau) LGC (Vote à distance en situation de crise [Session]) ¹ Le Bureau du Grand Conseil peut décider à la majorité des deux tiers des votants d'autoriser les membres du Grand Conseil à voter à distance lors des sessions, si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente et b la représentativité des groupes ou des cercles électoraux au sein du Grand Conseil est fortement menacée par la situation de crise. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a justifie en quoi une situation de crise se présente (al.1, lit. a); b soumet les critères relatifs à la menace qui pèse sur la représentativité des

¹ BSG 151.21

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	<p>groupes ou des cercles électoraux (al. 1, lit. b); c fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote. ³ Les membres du Grand Conseil votant à distance a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire. ⁴ La décision au sens de l'alinéa 1 a est applicable immédiatement; b doit être confirmée par le Grand Conseil à sa prochaine séance; c vaut pour deux sessions de suite au maximum.</p>
	<p>Art. 77b (nouveau) LGC (Décision par voie de circulaire en situation de crise [Session]) ¹ Le Bureau du Grand Conseil peut décider en dernier ressort à la majorité des deux tiers des votants qu'une affaire peut faire l'objet d'un vote par voie de circulaire plutôt qu'à distance (art. 77a), si les conditions suivantes sont réunies: a une situation de crise se présente; b la validité des délibérations et des décisions du Grand Conseil (art. 76) est fortement menacée; c le Grand Conseil doit d'urgence statuer sur l'affaire; et d l'affaire se prête à une décision par voie de circulaire. ² La décision au sens de l'alinéa 1 a remplit les critères au sens de l'alinéa 1 lit a à d; b fixe de manière exhaustive les exigences techniques relatives au vote. ³ Les membres prenant part à un vote par voie de circulaire: a sont considérés comme présents au vote au sens de l'article 76; b touchent des indemnités comme d'ordinaire.</p>
	<p>II.</p>
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>
	<p>III.</p>
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>
	<p>IV.</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} juin 2022.
	Berne, xxxx Au nom du Bureau du Grand Conseil Le président: xxxx
	Règlement du Grand Conseil (RGC)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Bureau du Grand Conseil, <i>arrête:</i>
	I.
	Le règlement du Grand Conseil (RGC ²) du 4 juin 2013 est modifié comme suit:
<p><i>pour information:</i> Art. 103 – 105 RGC: Art. 103 RGC: Vote Art. 104 RGC: Vote par assis et levé Art. 105 RGC: Vote par appel nominal</p>	
	<p>Art. 105a (nouveau) RGC (Vote à distance en situation de crise [<u>Session</u>]) ¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote à distance (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil. ² Les membres du Grand Conseil qui souhaitent voter de cette façon en informent la présidence du Grand Conseil la veille de la séance au plus tard. ³ Les suffrages communiqués à distance sont saisis dans le système électronique en même temps que le vote au sein du Grand Conseil. Le vote n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son</p>

² BSG 151.211

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	suffrage.
	<p>Art. 105b (nouveau) RGC (Décision par voie de circulaire en situation de crise [session])</p> <p>¹ Dès que le Bureau du Grand Conseil a pris la décision d'autoriser le vote par voie de circulaire (art. 77a LGC), les Services parlementaires en informent les membres du Grand Conseil et les renseignent sur le déroulement de la procédure par voie de circulaire.</p> <p>² Le président ou la présidente du Grand Conseil a conduit le vote par voie de circulaire ; b est assisté par les Services parlementaires.</p> <p>³ Le vote par voie de circulaire n'est pas répété si un membre n'a pas pu, pour des raisons techniques, communiquer son suffrage.</p> <p>⁴ Les Services parlementaires communiquent les résultats du vote.</p>
<p><i>pour information:</i> Art. 103 – 108 RGC = chapitre sur le vote, le résultat du vote et le procès-verbal des décisions</p>	
	<p>Art. 108a (nouveau) RGC (Chiffre 8.12 [nouveau] Séances virtuelles des <u>organes du Grand Conseil</u> et procédure par voie de circulaire)</p> <p>¹ Les séances des organes du Grand Conseil se tiennent en principe en présence des membres du Grand Conseil, au sens où ils se rassemblent physiquement dans le lieu où elles se tiennent.</p> <p>² Une séance des organes du Grand Conseil peut exceptionnellement se tenir sans rassemblement des membres du Grand Conseil, au sens où elle peut avoir lieu virtuellement, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a le Bureau du Grand Conseil décide en dernier ressort d'admettre le principe de séances virtuelles des organes du Grand Conseil pour une période définie; b un organe de Grand Conseil décide à la majorité de ses membres d'opter pour une telle solution; c les affaires se prêtent à une prise de décision virtuelle; d le travail des membres s'effectue exclusivement avec les moyens informa-</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	<p>tiques mis à disposition par le canton; et e les personnes participant à la séance garantissent que la confidentialité et la protection des données restent assurées même dans leur autre environnement (locaux, etc.).</p> <p>³ Un organe du Grand Conseil peut exceptionnellement décider qu'une affaire fasse l'objet d'une <u>décision par voie de circulaire</u>, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a la décision ne peut pas attendre; b l'affaire se prête à une décision par voie de circulaire; c la confidentialité et la protection des données restent garanties.</p> <p>⁴ Le Bureau du Grand Conseil peut apporter des précisions à ces directives.</p>
	<p><i>Répercussion des dispositions ci-dessus sur les dispositions relatives aux attributions du président/de la présidente du Grand Conseil, de la présidence du Grand Conseil et du Bureau:</i></p>
<p>Art. 17 RGC (tâches du président ou de la présidente du Grand Conseil)</p> <p>¹ Le président ou la présidente dirige les débats du Grand Conseil et du Bureau. Il ou elle a en particulier les attributions suivantes:</p> <p>a constater le quorum en séance plénière; b proposer la procédure de vote; c signer les arrêtés et les actes législatifs du Grand Conseil; d procéder à l'assermentation des membres du Grand Conseil et du Conseil-exécutif ainsi que des autres personnes devant être assermentées par le Grand Conseil; e faire respecter la législation sur le Grand Conseil; f faire respecter l'ordre et la discipline dans la salle et les tribunes; g autoriser les dépenses conformément à la législation sur le Grand Conseil.</p> <p>² Les vice-présidents et vice-présidentes assurent la suppléance du président ou de la présidente et accomplissent les autres tâches qui leur sont confiées.</p>	<p>Art. 17 RGC (Attributions du président/de la présidente du Grand Conseil)</p> <p>¹ Lettres a – g: <i>identique au droit en vigueur</i></p> <p>h (nouveau) la conduite des votes par voie de circulaire (art. 105b RGC). ² <i>identique au droit en vigueur</i></p>
<p>Art. 24 RGC (Cas d'urgence: tâches de la présidence / de la direction du Bureau)</p>	<p>Art. 24 RGC (Cas d'urgence: attributions de la présidence du Grand Con-</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
<p>du Grand Conseil)</p> <p>¹ En cas d'urgence, la direction a en outre les attributions suivantes:</p> <p>a assurer les rapports avec le Conseil-exécutif et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction de la magistrature;</p> <p>b attribuer les affaires aux organes du Grand Conseil;</p> <p>c représenter le canton dans les procédures de recours;</p> <p>d traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.</p>	<p>seil/direction du Bureau)</p> <p>Lettres a – c: <i>identique au droit en vigueur</i></p> <p>d (nouveau) décider si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance lors des <i>sessions</i> ou d'une procédure par voie de circulaire, et fixer les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC);</p> <p>e (nouveau) fixer la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles et, le cas échéant, des précisions concernant ces séances virtuelles ou la procédure par voie de circulaire au sein des organes du Grand Conseil (art. 108a RGC);</p> <p>[f (nouveau, mais identique à la lettre d du droit en vigueur) traiter les autres affaires que le Grand Conseil lui confie ou qui ne ressortissent à aucun autre organe du Grand Conseil.</p>
<p><i>pour information:</i> Art. 25 – 34 RGC = chapitre sur les tâches du bureau</p>	
	<p>Art. 34a (nouveau) RGC (Attributions du Bureau/11.[nouveau] Situations de crise)</p> <p>Dans les situations de crise, le Bureau décide en dernier ressort si des affaires du Grand Conseil doivent faire l'objet d'un vote à distance lors des <i>sessions</i> ou d'une procédure par voie de circulaire et fixe les exigences techniques du vote (art. 77a et 77b LGC).</p>
	<p>Art. 34b (nouveau) RGC (Attributions du Bureau/12.[nouveau] Séances virtuelles des organes du Grand Conseil et procédure par voie de circulaire)</p> <p>¹ Le Bureau peut apporter des précisions aux directives relatives aux séances virtuelles et à la procédure par voie de circulaire des <i>organes du Grand Conseil</i>.</p> <p>² Il décide en dernier ressort de la période durant laquelle il est possible pour les organes du Grand Conseil de tenir des séances virtuelles (art.108a RGC).</p>

Droit en vigueur	Projet pour la consultation
	II.
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	La présente modification entre en vigueur avec la modification de la loi sur le Grand Conseil (LGC) du...
	Berne, xxxx Au nom du Bureau du Grand Conseil le président: xxxx